

tiendra au dit pcursuivant, et l'autre moitié à la dite corporation, laquelle l'emploiera pour le profit et avantage de la dite commune.

Remplace-  
ment des syn-  
dics morts ou  
absents.

X. Dans le cas de mort, ou d'absence, au-delà de trois mois, du dit comité de Berthier, soit du dit président, soit de l'un des dits syndics, la charge de telle personne deviendra vacante, et les dits président et syndics restants, ou les dits syndics restant suivant le cas, choisiront et nommeront, à la pluralité des voix, un des dits intéressés dans la dite commune, pour remplacer soit le dit président ou l'un des dits syndics suivant le cas. 5

Reddition de  
compte par  
président et  
syndics.

XI. A et lors de chaque élection générale, le président et les syndics sur le point de sortir de gestion, mettront avant l'élection de leurs successeurs, devant l'assemblée convoquée pour la dite élection, un compte clair et détaillé de leur gestion, par recette et dépense, et ils mettront aux mains de leurs successeurs la balance qu'ils pourront avoir ou devoir alors, ainsi que tous les livres, titres, plans et papiers quelconques, concernant la dite commune dont ils seront alors en possession, et faute par eux d'avoir payé telle balance ou de remettre, comme susdit, tels livres, titres, plans et papiers, ils pourront être poursuivis devant toute cour de jurisdiction compétente, conjointement et solidairement par les dits président et syndics, leur succédant, sous le nom de la dite corporation, pour les faire condamner soit à payer à la dite corporation la dite balance, avec intérêt et dépens, soit à remettre, comme susdit, les dits livres, titres, plans et papiers. 10 15 20

Acte public

XII. Cet acte sera censé être un acte public. 25